



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°.36731-2

**ARRETE MODIFICATIF
autorisant la société ARMOR PROTEINES
à modifier les normes de rejets aqueux industriels
de son établissement situé à SAINT BRICE EN COGLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2007 modifié de la S.A.S. ARMOR PROTEINES, autorisant la dite société à actualiser sa situation administrative pour son installation classée pour la protection de l'environnement, située au lieu-dit « Le Pont » SAINT BRICE EN COGLES ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2015 par Monsieur CAILLON Olivier, Directeur la S.A.S. ARMOR PROTEINES de SAINT BRICE EN COGLES afin de modifier les normes de ses rejets aqueux industriels ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 février 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis par mail au pétitionnaire le 17 mars 2016 ;

VU le mail du 30 mars 2016, par lequel l'exploitant fait part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

A l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2007 sus-visé, le tableau précisant les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après traitement dans la station d'épuration est remplacé par les deux tableaux suivants :

Période haute eau de novembre à mai :

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume		2 300 m ³
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	69 kg/j
Demande chimique en Oxygène (DCO)	70 mg/l	161 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	18 mg/l	41,4 kg/j
N-NH ₄	2,6 mg/l	6 kg/j
Azote Kjedhal (NTK)	9 mg/l	20,7 kg/j
Azote Global (NGL)	10 mg/l	23 kg/j
Phosphore Total (PT)	1 mg/l	2,3 kg/j
Chlorures	2 200 mg/l	5 060 kg/j

Période d'étiage de juin à octobre :

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume		2 300 m ³
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	69 kg/j
Demande chimique en Oxygène (DCO)	70 mg/l	161 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	18 mg/l	41,4 kg/j
N-NH ₄	1,6 mg/l	3,7 kg/j
Azote Kjedhal (NTK)	6 mg/l	13,8 kg/j
Azote Global (NGL)	10 mg/l	23 kg/j
Phosphore Total (PT)	0,8 mg/l	1,8 kg/j
Chlorures	2 200 mg/l	5 060 kg/j

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets en concentration et en flux ci-dessus définies.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

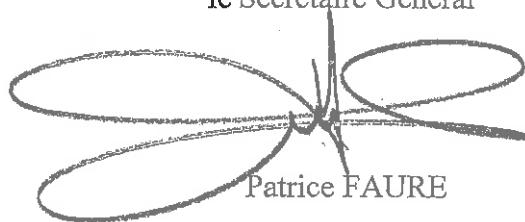
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Saint Brice en Cogles et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 30 mars 2016

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

